



Arrêt

n° 225 376 du 29 août 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de séjour [...] datant du 04.09.2018 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 12 avril 2004. Le 27 juin 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a été autorisée au séjour le 8 avril 2011. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse prend à son encontre un arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 17 juin 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 173 335 du 19 août 2016. Le 15 juillet 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi précitée. Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La requérante s'est rendu coupable de faits d'ordres publics graves et pour lesquels elle a été condamnée :

- Le 20.12.2005 à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans) pour s'être rendue coupable de vol

- Le 29.10.2012 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans pour 2/3) pour s'être rendue coupable entre le 1er janvier 2011 et le 7 septembre 2011, comme auteur ou coauteur, de vol (15 faits)

En outre, en raison des faits précités, la requérante a également fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 11 mars 2013. Cet arrêté Ministériel de renvoi lui enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux et répétitif des crimes commis, la requérante est également exclue du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressée avait introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 17.02.2009. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

Par ailleurs, l'intéressée fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 11.03.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après, la CEDH) ; des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; des articles 9ter, 55/4, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci- après, LE) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie; du principe de proportionnalité ».

La partie requérante prend une première branche, qu'elle résumé ainsi : « défaut de motivation en droit, en ce que la partie adverse fait référence à une base légale qui n'existe pas, à savoir l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 ».

Dans une deuxième branche, elle évoque l' « erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 9ter, §4, LE, lu en combinaison avec l'article 55/4 LE et les obligations de motivation, en ce que la partie adverse n'a pas interprété les motifs d'exclusion de façon restrictive et que les méfaits commis par la requérante n'atteignent pas le seuil de gravité particulièrement élevé de l'article 9ter, §4, LE ; que la partie adverse qualifie « les crimes » commis par la requérante de « sérieux et répétitifs » alors que ceux-ci ont été commis en 2005 et 2011, soit il y a plus de 13 et 7 ans, qu'ils ne se sont plus jamais reproduits depuis lors, que la requérante a purgé ses peines et n'a plus eu d'ennuis avec la justice depuis lors, qu'elle a séjourné en prison 91 jours (ou 3 mois) en tout pour ces faits, que ces faits ont pris place lorsqu'elle était dans une situation très instable sur le plan administratif et psychologique, que les méfaits commis par elle étaient de simples vols, et que la partie adverse ne démontre pas que la requérante représente un danger actuel pour la société ; que même si toute condamnation peut être considérée comme « grave », force est de constater, au vu des éléments précités et notamment du fait que les deux condamnations pour vols simples débouchent ensemble sur un total de 91 jours de prison effective, que ces condamnations passées ne peuvent être considérées comme atteignant le seuil de gravité de l'article 9ter, §4, LE et excluant la requérante du champ d'application de l'article 9ter ».

Dans une troisième branche, la partie requérante évoque une « violation des obligations de motivation, du principe de bonne administration et en particulier le devoir de minutie, et du principe de proportionnalité, car la partie adverse n'a opéré aucune évaluation sérieuse de la situation de la requérante ; qu'elle s'est bornée à de vieilles condamnations et qu'elle n'a pas analysé le caractère réel et actuel de la gravité de la menace que la requérante représenterait ».

Sur les trois branches précitées, elle rappelle que « L'article 3 de la CEDH prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon l'article 15 de la CEDH, aucune restriction ou dérogation n'est permise à l'article 3. Une telle prohibition (absolue) consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (CEDH, *Saadi c. Italie*, Grande Chambre, n°37201/06, 2008). [...] Une interdiction absolue est une interdiction qui ne prend en considération ni le comportement et agissements de la personne concernée, ni des considérations de type financière ou budgétaire liées aux pays d'accueil. [...] La jurisprudence européenne interdit donc à la Belgique, dans le cas où il y a de sérieux motifs de croire que la personne, si elle est éloignée, court le risque d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3, en raison de son caractère absolu, de procéder à l'éloignement. [...] L'article 9ter, §4, de la loi du 15.12.1980 qui dispose que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 », déroge à cette interdiction absolue. [...] L'article 55/4 de la même loi auquel il renvoie, prévoit quant à lui des différents motifs d'exclusion (*supra*, cf normes visées au moyen). [...] Les travaux parlementaires de la loi du 15 septembre 2006 mentionnent que compte tenu des conséquences graves de ces motifs d'exclusion, l'interprétation de ces motifs d'exclusion doit être restrictive (Doc. Pari., Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, page 107). [...] Les travaux parlementaires renvoient encore au "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés" qui énonce que "Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...]" (Parl.St. Kamer, 2005-2006, 51, nr. 2478/1, p.109). [...] Le Conseil du contentieux des étrangers a déjà eu l'occasion de préciser que, à la lumière des travaux parlementaires, les crimes dont il est question à l'article 9ter, §4, doivent atteindre un seuil de gravité particulièrement élevé (RvV arrest n° 154.427 du 14 octobre 2015 [...]). Le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 explique encore, concernant les bénéficiaires de la protection subsidiaire, que : « *les critères d'exclusion pourront être d'application pour certaines d'entre elles. Mais même dans de tels cas, les obligations internationales en matière de non- refoulement restent valables* » (Doc. Pari., Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, page 86). [...] Selon les travaux parlementaires, il est donc évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter parce qu'il aurait commis un acte tombant sous le champ d'application de l'article 55/4, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH, c'est-à-dire un traitement inhumain et dégradant. [...] Le CCE a confirmé cette lecture [...] [voir C.C.E., 22 janvier 2016, n° 160.625. Dans le même sens, C.C.E., 22 janvier 2016, n° 160.633]. [...] Seule une telle interprétation des clauses d'exclusion est en accord avec la prohibition absolue de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants contenue à l'article 3. La CEDH a en effet — à plusieurs reprises — exprimé que, les agissements de la personne concernée et la nature de l'infraction qui lui est reprochée sont dépourvus de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 (*Indelicato c. Italie*, no 31143/96, § 30, 18 octobre 2001, et *Kamire^Sanche^c. France* [GC], no 59450/00, §§ 115-116, CEDH 2006-IX). [...] En tout état de cause, une cause d'exclusion telle que prévue à l'article 9ter, §4, de la loi sur les étrangers, ne décharge pas l'autorité compétente de l'obligation d'opérer une évaluation minutieuse des éléments médicaux qui fondent la demande de régularisation. [...] Ceci découle du récent arrêt *Vaposhvili* rendu par la Cour européenne. Dans cette affaire, les deux demandes de régularisations médicales introduites pour un ressortissant Géorgien avaient été rejetées par l'OE qui considéra que ce dernier était exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi en raison des crimes graves qu'il avait commis. Le CCE jugea à son tour que, lorsque l'autorité administrative invoquait un motif d'exclusion, il n'y avait pas lieu d'examiner les éléments médicaux soumis à son appréciation ». La partie requérante cite enfin les §200, 205 et 206 de l'arrêt précité.

Dans une quatrième branche, elle estime que la décision querellée entraîne une « violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 1 à 4 de la Charte et de l'article 9ter LE, lus en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie, en ce que la partie adverse ne fonde sa décision de refus de séjour que sur le comportement et les agissements de la requérante, et procède à son éloignement vers la Géorgie sans avoir préalablement vérifié que son éloignement ne constituerait pas un traitement inhumain ou dégradant, ni sans avoir procédé à l'analyse des éléments médicaux mis dans sa

demande de séjour, et qu'elle ne motive de surcroît pas la raison pour laquelle elle estimerait ne pas devoir le faire ».

Dans une cinquième branche, elle considère que « l'illégalité qui découle de la décision de refus de séjour constatée dans les branches susmentionnées entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il se présente comme l'accessoire de la première décision ».

Dans une sixième et dernière branche, elle considère que « l'ordre de quitter le territoire, ne contenant aucune motivation concernant l'état de santé de la requérante, viole l'article 74/13 LE ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu de ce bénéfice

« lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 »,

à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, qu'il a commis un crime grave ou encore lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ; lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ou si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application de l'article 55/4, paragraphe 1^{er}, et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de cette(ces) infraction(s).

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

L'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que :

« Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109).

Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur les considérations suivantes :

« La requérante s'est rendu coupable de faits d'ordres publics graves et pour lesquels elle a été condamnée :

- Le 20.12.2005 à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans) pour s'être rendu coupable de vol
- Le 29.10.2012 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans pour 2/3) pour s'être rendu coupable entre le 1er janvier 2011 et le 7 septembre 2011, comme auteur ou coauteur, de vol (15 faits)

En outre, en raison des faits précités, la requérante a également fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 11 mars 2013. Cet arrêté Ministériel de renvoi lui enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dès lors, la décision attaquée est, à cet égard, suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. Sur la première branche, s'agissant de la référence à une base légale inexistante, le Conseil observe que cette argumentation procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, celui-ci visant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 [...] et non l'article 9^{ter} de la loi du 29 décembre 2010.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte querellé et tente en réalité à ce qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse. Ensuite, dès lors que la décision entreprise précise que « sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux et répétitif des crimes commis, la requérante est également exclue du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle énonce les considérations de fait et de droit justifiant cette exclusion et, partant, doit être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la requérante ne représenterait plus un danger actuellement, ou à tout le moins ce qui est sous-entendu en rappelant que les méfaits commis par la requérante datent d'il y a 7 et 13 ans, le Conseil ne peut que constater, au regard des considérations énoncées au point 3.1. du présent arrêt, que la partie défenderesse n'était pas tenue d'établir la dangerosité actuelle de la requérante dans le cadre de l'application de l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater l'existence de motifs sérieux permettant de penser que le demandeur a commis l'un des actes prohibés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce constat a automatiquement pour effet de faire obstacle à l'octroi à la requérante d'une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du seuil de gravité requis qui ne serait pas atteint par les méfaits commis par la requérante, le Conseil observe que l'article 55/4, §2, prévoit également que cette dernière peut « aussi être exclu[e] du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité

nationale » et non uniquement lorsqu'elle a commis un « crime grave », comme le laisse suggérer la partie requérante.

Enfin, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour de la requérante, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et les éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de celle-ci, en ce compris le risque de mauvais traitements encourus par la requérante en cas de retour vers la Géorgie, au sens de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations énoncées au point 3.1. et rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement au regard de l'article 3 de la CEDH, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens: C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte visé par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. En effet, le Conseil observe que celui-ci repose notamment sur les constats suivants :

« L'intéressée avait introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9^{ter} en date du 17.02.2009. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. [...] Par ailleurs, l'intéressée fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 11.03.2013 »,

constats qui ne sont pas contestés par la partie requérante en sorte que l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme adéquatement motivé.

S'agissant de la violation vantée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH, telle que soulevée dans la sixième branche, le Conseil relève que la partie défenderesse a rencontré l'état de santé de la requérante, et les conséquences d'un potentiel retour en Géorgie, dans une note de synthèse datée du 30 août 2018, laquelle précise clairement qu'il n'y a « pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ».

Enfin, quant à la cinquième branche, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas adéquatement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun autre motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE